

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement de l'EARL DE BASSIGNY pour l'augmentation de son élevage de bovins à l'engraissement à BARBAS

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V et ses articles R 512-46-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande présentée le 13 septembre 2019 et complétée le 24 octobre 2019 par l'EARL DE BASSIGNY, représentée par M. Hervé COUSTEUR et dont le siège social se situe 67 route de Nonhigny à HARBOUEY, en vue de l'augmentation de son élevage de bovins à l'engraissement à 800 animaux à BARBAS, route d'Ancerviller ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le plan d'épandage annexé à cette demande ;

Vu la nomenclature des installations classées qui range les installations projetées sous les rubriques 2101-1b et 1530-3 ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 28 octobre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Portée du présent arrêté

Une consultation du public sera organisée du lundi 2 décembre 2019 au lundi 30 décembre 2019 inclus sur le projet d'augmentation d'un élevage de bovins à l'engraissement à 800 animaux exploité par l'EARL DE BASSIGNY sur le territoire de la commune de BARBAS (54450), route d'Ancerviller. Cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

ARTICLE 2 - Modalités de consultation du dossier

Le dossier pourra être consulté par le public pendant toute la durée de la consultation selon les modalités suivantes :

- à la mairie de BARBAS (siège de la consultation) aux jours et heures habituels d'ouverture au public (le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30) ainsi que le mardi 24 décembre 2019 de 9h00 à 11h00 (sous réserve de modifications) ;
- à la sous-préfecture de LUNEVILLE (8 rue de Sarrebourg à LUNEVILLE, pôle « Collectivités territoriales »), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 (sous réserve de modifications) ;
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr - Rubriques « *Politiques publiques* » – « *Enquêtes et consultations publiques* » – « *Consultations publiques* » – « *Liste des consultations publiques en cours* ».

ARTICLE 3 - Modalités de participation du public

Le public pourra formuler ses observations sur le projet pendant toute la durée de la consultation selon les modalités suivantes :

- sur les registres à feuillets non mobiles disponibles à la mairie de BARBAS et à la sous-préfecture de LUNEVILLE aux jours et heures indiqués à l'article 2 du présent arrêté ;
- par courrier à adresser à la préfecture de Meurthe-et-Moselle - Bureau des procédures environnementales - 1 rue Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX ;
- par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr

ARTICLE 4 – Avis des conseils municipaux concernés

Les conseils municipaux de la commune de BARBAS – commune lieu d'implantation du projet - et des communes concernées par le plan d'épandage et/ou situées dans un rayon de 1 km autour du périmètre de l'installation projetée sont appelés à formuler leur avis sur le projet du 2 décembre 2019 au 14 janvier 2020.

Les communes concernées par le plan d'épandage sont les suivantes : ANCERVILLER, BARBAS, BLAMONT, FREMONVILLE, HALLOVILLE, HARBOUEY, MIGNEVILLE, NEUVILLER-LES-BADONVILLER et PARUX.

Les communes concernées par le plan d'épandage et situées dans un rayon de 1 km autour du périmètre de l'installation projetée sont les suivantes : ANCERVILLER, BARBAS et HALLOVILLE.

La commune située dans un rayon de 1 km autour du périmètre de l'installation projetée et non concernée par le plan d'épandage est la suivante : DOMEVRE-SUR-VEZOUZE.

ARTICLE 5 - Modalités de publicité

La publicité de l'avis informant le public de l'ouverture de la consultation sera assurée selon les modalités suivantes pour le 15 novembre 2019 au plus tard :

- affichage de l'avis dans les communes citées à l'article 4 du présent arrêté et à la sous-préfecture de LUNEVILLE. La réalisation effective de cette formalité devra être certifiée par l'ensemble des maires concernés et le sous-préfet de LUNEVILLE au terme de la consultation du public ;
- affichage de l'avis sur le lieu du projet par le pétitionnaire ;
- publication de l'avis dans deux journaux locaux ;
- mise en ligne de l'avis sur le site internet de la préfecture à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Décision(s) susceptible(s) d'être prononcée(s) au terme de la consultation

Le préfet de Meurthe-et-Moselle – autorité décisionnaire – peut accorder ou refuser la demande d'enregistrement ICPE formulée par l'EARL DE BASSIGNY sur la base notamment du rapport rédigé par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations.

En cas de projet de refus ou d'édiction de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales, le préfet de Meurthe-et-Moselle devra en informer au préalable le pétitionnaire et saisir le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Le préfet de Meurthe-et-Moselle peut également décider, dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la clôture de la consultation du public, que la demande d'enregistrement formulée par l'EARL DE BASSIGNY doit être instruite selon les règles de la procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement pour les autorisations environnementales.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle dispose d'un délai de 5 mois – prolongeable pour une durée de deux mois maximum - à compter de la réception du dossier complet et régulier pour statuer sur la présente demande d'enregistrement ICPE. A défaut de décision expresse dans ces délais, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

ARTICLE 7 – Modalités de mise en œuvre de l'arrêté préfectoral

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de LUNEVILLE, les maires des communes citées à l'article 4 du présent arrêté et l'EARL DE BASSIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations.

Nancy, le 05 NOV. 2019

Le Préfet
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

